



RÈGLEMENT D'IMMEUBLE 2025-2026

420, avenue Saint-Charles
Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 2N1

Heures de bureau :

Lundi 8h30 à 12h - 13h30 à 16h30

Mardi 8h30 à 12h - *Sur rendez-vous seulement en p.m.*

Mercredi 8h30 à 12h - *Sur rendez-vous seulement en p.m.*

Jeudi 8h30 à 12h - 13h30 à 16h30

Fermé le vendredi

Bureaux : 450 218-6994

Sans frais : 1 866 900-6994

Site Internet : <https://www.orhvs.ca>

Courriel général : orhvs@orhvs.ca

Adopté le 15 janvier 2025

TABLE DES MATIÈRES

Pour nous joindre	5
Nos heures d'ouverture	6
Bienvenue chez vous	7
Règlement d'immeuble	9
Entretien des lieux loués	10
Cuisinière – Hotte	10
Appareils ménagers	10
Climatiseur	11
Plomberie	11
Peinture	12
Travaux interdits par l'Office	12
Extermination	12
Insalubrité	13
Clés	13
Modification au lieu loué	13
Installation supplémentaire	14
Domage et facturation	14
Ordures ménagères, matières recyclables et compostables	15
Objets lourds	16
Buanderie	16
Couloirs, paliers et cages d'escalier	16
Aires communes	17
Associations de locataire	17
Aménagement paysager	17
Cabanon	18
Stationnement	18
Déneigement des stationnements	19
Déneigement des balcons ou patios des logements	19
Entretien saisonnier	19
Serrure et dispositif de sécurité	20
Accès aux issues	20
Avertisseur de fumée	21
Poêle extérieur et barbecue	21
Substances dangereuses	21
Armes	21
Balcons	22
Cigarette, cannabis et vapotage	23
Animaux domestiques	23
Animaux sauvages	24
Sanctions	24

Pour nous joindre :

Afin de permettre à l'Office d'offrir le meilleur service, le locataire doit communiquer avec la personne responsable du service souhaité soit par téléphone, par courriel ou par le biais de notre site web au www.orhvs.ca.

Veuillez noter que l'équipe du service d'entretien ne pourra pas procéder à une réparation tant et aussi longtemps que votre demande n'aura pas été reçue par l'Office. Une fois votre demande de réparation reçue, un bon de travail sera émis. À partir de ce bon de travail, un membre de l'équipe d'entretien et de réparation pourra effectuer les travaux requis.

Bureaux : 450 218-6994
Sans frais : 1 866 900-6994
Site Internet : <https://www.orhvs.ca>
Courriel général : orhvs@orhvs.ca

- | | |
|----------|--|
| Option 1 | Nos heures d'ouverture et l'adresse de nos bureaux |
| Option 2 | Entretien et réparations |
| Option 3 | Demande de logement |
| Option 5 | Question sur votre bail et paiement de loyer |
| Option 6 | Soutien communautaire |
| Option 7 | Fournisseurs et travaux majeurs |
| Option 8 | Service d'aide à la recherche de logement |
| 0 | Toute autre demande |

Nos adresses courriel

Service à la clientèle et entretien et réparation	Marie-Hélène St-Jacques	orhvs@orhvs.ca mhst-jacques@orhvs.ca
Bail et loyer	Brigitte Laniel	selectionlocation@orhvs.ca blaniel@orhvs.ca
Soutien communautaire	Roxanne Veillette	intercomm@orhvs.ca rveillette@orhvs.ca
Coordonnateur – Services aux immeubles	Samuel Royal	sroyal@orhvs.ca
Service d'aide à la recherche de logement	Marika Moniqui Carolanne Frenette	sarl@orhvs.ca mmoniqui@orhvs.ca cfrenette@orhvs.ca
Coordonnatrice sélection location et comptabilité	Anne Poirier	apoirier@orhvs.ca
Directrice du service à la clientèle et du développement des affaires	Marie-Ève Brisson	mbrisson@orhvs.ca
Directrice générale	Manon Charest	mcharest@orhvs.ca
Adjointe administrative	Poste à combler	

Nos heures d'ouverture :

Lundi : 8h30 à 12h - 13h30 à 16h30

Mardi 8h30 à 12h - *Sur rendez-vous seulement en p.m.*

Mercredi 8h30 à 12h – *Sur rendez-vous seulement en p.m.*

Jeudi : 8h30 à 12h - 13h30 à 16h30

Fermé le vendredi

Pour les urgences : 438 502-3746

(À utiliser uniquement le soir, le vendredi, la fin de semaine et les jours fériés. En dehors de ces plages horaires, appelez au bureau).

Les réparations urgentes sont celles qui mettent en danger la sécurité des personnes ou l'intégrité des immeubles par exemple:

- une fuite d'eau
- un problème d'accès à votre logement

En tout temps, vous devez prendre les mesures nécessaires pour limiter les dégâts.

En cas d'incendie, de vol ou vandalisme, de violence ou autre situation menaçant votre sécurité: SVP composez le 911

Les jours fériés :

- Vendredi saint (mars ou avril)
- Pâques (mars ou avril)
- Lundi de Pâques (mars ou avril)
- Journée nationale des patriotes (mai)
- Fête nationale du Québec (Saint-Jean-Baptiste) (juin)
- Fête du Canada (juillet)
- Fête du Travail (septembre)
- Action de grâce (octobre)
- Veille de Noël (décembre)
- Noël (décembre)
- Lendemain de Noël (décembre)
- Veille du jour de l'An (décembre)
- Jour de l'An (janvier)
- Lendemain du jour de l'An (janvier)

Les bureaux de l'ORHVS sont fermés 2 semaines pendant la période des fêtes.

BIENVENUE CHEZ VOUS!

Vous êtes chez vous, vous avez des droits, mais vous avez aussi des obligations!

Vous vivez dans votre logement, mais vous vivez aussi en communauté!

Vous avez le droit d'être heureux et de jouir de tous les plaisirs que votre milieu de vie vous offre, votre voisin a le même droit que vous!

N'oubliez pas, votre liberté s'arrête là où celle des autres commence!

Ce règlement d'immeuble vous donne des informations générales sur l'Office régional d'habitation de Vaudreuil-Soulanges (ORHVS) ainsi que les règlements auxquels vous devez vous conformer. Il fournit également des explications et des exemples pour faciliter la compréhension et l'application du Règlement d'immeuble. Il vous guidera quant aux démarches à suivre et aux bons comportements à adopter dans certaines situations.

Ce règlement vise à vous sensibiliser quant au rôle que vous pouvez jouer pour assurer votre santé, votre sécurité et la quiétude des lieux, de même que pour vos voisins.

Pour des relations harmonieuses avec votre voisinage, soyez respectueux et tolérant!

Nous vous invitons à le lire et à le conserver pour vous y référer au besoin.



L'Office régional d'habitation de Vaudreuil-Soulanges (ORHVS) incite toute sa clientèle à utiliser un langage courtois envers les membres de l'équipe. **LE RESPECT EST DE MISE.**

Toute manifestation de violence tels des comportements agressifs ou perturbateurs, de la violence physique, verbale ou écrite, ou du vandalisme se verra appliquer la politique de **TOLÉRANCE ZÉRO**.

Tout évènement de violence est déclaré systématiquement à la direction générale qui interviendra pour appliquer la procédure définie à cet effet et pour assurer la santé et la sécurité de son équipe dans leur milieu de travail.

Veuillez prendre note que dans le cas où un manque de respect et/ou un comportement inapproprié est constaté, le personnel est autorisé à refuser la demande d'information ou de réparation.

1. Le règlement d'immeuble porte :

- Sur les droits et les obligations des locataires;
- Sur les responsabilités de l'ORHVS.

2. L'application du règlement d'immeuble vise à assurer :

- Le maintien en bon état du logement, de l'immeuble et des espaces environnants;
- La sécurité des lieux et des résidents;
- Une cohabitation harmonieuse dans les immeubles.

3. Date d'entrée en vigueur :

- 3.1 Il a été mis au point après des consultations tenues auprès des membres du comité consultatif des résidents entre les mois de novembre 2024 et janvier 2025.
- 3.2 Le présent règlement a été adopté officiellement le 15 janvier 2025 par le conseil d'administration de l'ORHVS.
- 3.3 Il devient applicable au moment de la signature du bail ou lors du renouvellement du bail actuellement en cours.
- 3.4 Le locataire s'engage à respecter le présent règlement d'immeuble.
- 3.5 Les dérogations permises au présent règlement ne peuvent être considérées comme permanentes. Les dérogations sont considérées et octroyées pour un temps limité et permettent aux locataires de jouir des lieux en respectant leurs capacités et limitations.
- 3.5.1 Exemple d'une dérogation temporaire:
- Espaces de stationnement temporaires créés dans le cadre de travaux majeurs
- 3.6 L'application des règlements municipaux, provinciaux et fédéraux couvre tous les articles du règlement d'immeuble et par conséquent, entre autres, celui relatif aux animaux domestiques.

4. Entretien des lieux loués

- 4.1 Le locataire est responsable de tenir son logement propre incluant le balcon/patio et d'entretenir, à ses frais, son logement.
- 4.2 Le locataire s'engage à faire un usage normal, sécuritaire, à garder propre les espaces communs à tous les locataires et, plus particulièrement, ceux utilisés le plus fréquemment tels que : cages d'escalier, buanderies, espaces de rangement, entrées, trottoirs, aires de stationnement, corridors, toilettes, salles communes et les cabanons.
- 4.3 Le locataire s'engage à nettoyer les dégâts ou souillures causés par lui ou par toute autre personne ou tout animal dont il a la responsabilité et à se rendre responsable des dommages résultant d'un mauvais usage.
- 4.4 Le locataire s'engage à garder propres les espaces communs extérieurs en veillant à ne pas y jeter de papier ou tout autre détrit, à ne pas abîmer le gazon, les arbres ou toute autre plantation.
- 4.5 Les frais encourus à la suite d'un acte de négligence de la part du locataire et / ou suite à un acte de négligence ou de vandalisme qui relève de la responsabilité du locataire seront facturés au locataire fautif.

5. Cuisinière – hotte

- 5.1 Il est interdit d'utiliser la hotte sans filtre.
- 5.2 Le locataire est responsable de nettoyer la hotte de cuisine et d'en changer le filtre.

6. Appareils ménagers

- 6.1 Il est interdit d'avoir dans son logement une machine à laver et / ou une sècheuse ou tout autre appareil fixe ou portable qui requiert des installations spéciales de plomberie et d'électricité, sauf dans les immeubles familles, là où les installations le permettent.
- 6.2 Il est strictement interdit d'installer un lave-vaisselle fixe ou portable.

7. Climatiseur

- 7.1 Le locataire doit aviser l'Office lorsqu'il installe un nouveau climatiseur. Le coût additionnel lié à l'utilisation d'un climatiseur sera facturé au loyer mensuel et indiqué au bail.
- 7.2 Le locataire doit respecter les exigences d'installation émises par les fabricants de climatiseurs, le tout conformément à tout code, norme, loi ou règlement en vigueur.
- 7.3 La date d'installation est fixée au 1^{er} mai et la date limite pour les retirer est le 31 octobre. Tout bris résultant de cette installation est aux frais du locataire.
- 7.4 Pour les logements avec fenêtres coulissantes, ou les logements avec fenêtres à battants, le climatiseur de fenêtre et / ou portatif doit être installé sans faire aucune modification aux ouvertures et structures des bâtiments dans l'ouverture permise par le locateur. Le produit permis aux fins d'installation du climatiseur dans les fenêtres doit être transparent et rigide (de type plexiglass).
- 7.5 Pour les portes-fenêtres, le locataire peut installer le climatiseur à condition que cette porte-fenêtre puisse être ouverte en tout temps pour des raisons de sécurité incendie.
- 7.6 L'installation doit être sécuritaire et l'égouttement de l'appareil ne doit pas se faire sur le rebord de la fenêtre et / ou sur le mur extérieur et / ou intérieur. Il est de la responsabilité du locataire d'avoir un bac récupérateur d'eau et de s'assurer que l'eau ne coule pas chez les voisins ou sur l'un des murs extérieurs de l'immeuble.

8. Plomberie

- 8.1 Le locataire s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement les conduites de l'évier de cuisine, du lavabo, de la baignoire, la robinetterie et les accessoires de toutes sortes qui se trouvent dans l'appartement.
- 8.2 Il est strictement interdit de jeter dans la toilette, l'évier de cuisine, le lavabo et / ou la baignoire de la nourriture, des objets, lingettes, produits hygiéniques ou autres.
- 8.3 S'il est prouvé que le bris est dû à une mauvaise utilisation ou à des actes de négligence, les coûts réels de réparation seront facturés au locataire.
- 8.4 Le locataire doit assurer en tout temps l'espace de dégagement requis permettant l'accès rapide au réservoir à eau chaude.

9. Peinture

- 9.1 Le locataire doit faire valider ses choix de couleurs auprès de l'ORHVS. Toute couleur foncée lui sera refusée.
- 9.2 Il est interdit de peindre les détecteurs de fumée et de chaleur, les prises et commutateurs électriques, les portes d'armoires, les pentures, toute quincaillerie de porte et fenêtre et les plinthes électriques.
- 9.3 Il est interdit d'apposer tout revêtement mural.
- 9.4 Le locataire doit protéger les planchers et accessoires de salle de bain et de cuisine avant de procéder aux travaux de peinture.
- 9.5 Il est interdit de peindre les balcons et leurs garde-corps, ainsi que les murs de briques ou de crépi extérieurs et autres revêtements.
- 9.6 Il est interdit de peindre les clôtures, les portes d'entrée des immeubles ainsi que la porte de logement.
- 9.7 Le locataire doit remettre son logement dans le même état que celui où il était lorsqu'il a été livré y compris quant à la couleur des surfaces peintes, sinon le locataire devra déboursier les coûts réels encourus pour repeindre le logement en blanc.

10. Travaux interdits par l'Office

- 10.1 Il est interdit de modifier les ouvertures, les structures ainsi que l'ajout d'équipements sur la toiture.
- 10.2 Il est interdit de percer tout revêtement extérieur et / ou les garde-corps des balcons.
- 10.3 Il est interdit de percer la structure de l'immeuble incluant la toiture.

11. Extermination

- 11.1 Le locataire doit aviser immédiatement l'ORHVS s'il y a de la vermine et / ou des insectes nuisibles (ex. : des punaises) dans son logement afin que l'Office puisse mandater un exterminateur pour régler la problématique dans les plus brefs délais.

12. Insalubrité

- 12.1 Le locataire doit garder son logement propre, salubre et sain.
- 12.2 Toute situation d'encombrement, d'amasage compulsif et d'insalubrité détectée fera l'objet d'un suivi étroit de la part des autorités concernées en l'occurrence les services de prévention incendie de la municipalité de résidence, des représentants autorisés du CISSMO et d'un membre de l'équipe de l'ORHVS.
- 12.3 Si la situation problématique n'était pas corrigée, une demande pourrait être déposée auprès du Tribunal administratif du logement pour demander l'éviction de la personne fautive.

13. Clés

Les frais reliés à l'achat de clés supplémentaires ne sont pas remboursables.

- 13.1 Il est interdit de changer d'ajouter ou d'altérer les serrures du logement ou de l'immeuble et /ou des dépendances telles les cabanons, garages, abris, locaux d'entreposage, salle commune ou autres.
- 13.2 Le locataire réclamant un changement de serrure sera facturé au coût réel.
- 13.3 Des frais (montants assujettis aux changements de prix du serrurier) seront exigés pour le remplacement de clé perdue ou pour la demande de clé supplémentaire, ces frais correspondants aux coûts réels facturés par le serrurier.

14. Modification au lieu loué

- 14.1 Il est interdit de modifier, additionner ou améliorer les lieux loués sans l'autorisation écrite au préalable de l'ORHVS (installation de luminaire, céramique, clôture, climatiseur, etc.).
- 14.2 Si l'ORHVS autorise lesdites modifications ou changements, le locataire devra, lors de son départ, laisser dans les lieux loués, toutes les modifications ou améliorations qu'il aura faites et qui endommageraient les lieux loués, si elles étaient enlevées.

15. Installation supplémentaire

- 15.1 Il est interdit d'installer tout appareil de chauffage additionnel sans le consentement écrit l'ORHVS.
- 15.2 Il est interdit d'installer tout système d'alarme, d'antenne d'équipement électronique ou de communication, d'équipement de téléphonie à batterie centrale (C.B.), de soucoupe et d'antenne parabolique et de caméras fixes.
- 15.3 Il est interdit d'utiliser des drones sur les propriétés de l'Office, tel que stipulé dans les lois de Transport Canada.
- 15.4 Le locataire doit contacter l'ORHVS lors de visite des installateurs (Bell, Vidéotron, autres services publics) afin qu'un employé soit en mesure de donner accès au technicien. Il est important de communiquer avec l'ORHVS aussitôt que vous avez obtenu un rendez-vous avec un technicien, car personne n'est autorisé à accéder à la salle électrique sans la supervision d'un membre du personnel de l'ORHVS.
 - 15.4.1 Il est de votre responsabilité d'appeler au 450 218-6994, option 2, pour demander un rendez-vous. **Un délai d'un minimum de cinq (5) jours ouvrables est requis.**
 - 15.4.2 Les rendez-vous avec les techniciens doivent être pris dans la plage horaire suivante :
 - Lundi au jeudi entre 8h et 16h.
- 15.5 Il est interdit d'installer des cordes à linge sur les balcons, patios ou terrains de l'Office.
- 15.6 Le locataire qui installe un séchoir amovible sur le balcon doit ranger le séchoir et les vêtements tous les soirs.

16. Dommage et facturation

- 16.1 Le locataire, sa famille ou ses visiteurs qui causent des dommages au logement ou à la propriété de l'ORHVS, seront tenus responsables et devront payer les frais totaux de remplacement et / ou de réparation.
- 16.2 Les réparations de bris causés par la négligence, le mauvais usage et / ou le vandalisme seront à la charge du locataire.

Exemples de coûts devant être assumés par le locataire selon les situations (Voir note si réparations réalisées en dehors des heures de bureau*)	
Reproduction d'une clé ou perte d'une clé (Applicable en tout temps)	Coûtant de l'Office
Déverrouillage de porte	Coûtant de l'Office
Bris d'une serrure	Coûtant de l'Office
Déblocage de toilette	Coûtant de l'Office
Déblocage d'évier et de lavabo	Coûtant de l'Office
Déblocage de baignoire	Coûtant de l'Office
Remplacement de piles du détecteur de fumée et/ou de chaleur	Coûtant de l'Office

Coûtant de l'Office = Coût de la main d'œuvre réalisé par l'employé de l'office
+ les frais de déplacement
+ si applicable, le coût du fournisseur / sous-traitant.

** En dehors des heures d'ouverture, des frais supplémentaires peuvent s'appliquer*

17. Ordures ménagères, matières recyclables et compostables

- 17.1 Les déchets ainsi que les matières recyclables et compostables doivent être déposés dans les bacs ou conteneurs appropriés situés aux endroits prévus à cette fin par l'ORHVS.
- 17.2 Aucune ordure ne doit être laissée sur les balcons / patios, dans les corridors, les entrées, les espaces communs, les stationnements ou à côté des conteneurs prévus à cet effet.
- 17.3 Les ordures ménagères doivent être placées dans des sacs de plastique avant d'être jetées dans les poubelles afin d'éviter d'attirer la vermine.
- 17.4 Les matières recyclables doivent être triées et disposées dans les conteneurs verts prévus à cet effet.
- 17.5 Les matières compostables doivent être disposées dans les conteneurs bruns prévus à cet effet.

18. Objets lourds

- 18.1 Il est de la responsabilité du locataire de connaître les modalités concernant la collecte des gros rebuts (meubles, électroménagers ou autres), collecte qui est offerte par la municipalité où il réside.
- 18.2 Les objets volumineux doivent être déposés aux abords de la rue selon le calendrier établi, ce dernier étant disponible auprès de la municipalité.
- 18.3 Le locataire s'exposerait au risque de devoir payer le constat d'infraction dans les cas où la réglementation de la municipalité n'était pas respectée.

*Vous êtes également invités à déposer les divers objets dont vous voulez vous départir à un des quatre **écocentres** de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.*

19. Buanderie

- 19.1 L'utilisation des salles de lavage est limitée aux locataires seulement et pour des fins personnelles.
- 19.2 Les heures d'utilisation des salles de lavage sont de 8H00 à 20H00, 7 jours par semaine.
- 19.3 Il est interdit d'utiliser de la teinture à tissu dans les laveuses, de laver des tapis de maison, tapis de voiture, des lits à chat / chien et / ou tout article qui risque de souiller et / ou abîmer les appareils.
- 19.4 **Le locataire doit libérer les laveuses et sécheuses le plus rapidement possible à la fin du cycle.**
- 19.5 Le locataire doit nettoyer le filtre à charpie et laisser les appareils propres après chaque usage.
- 19.6 En aucun temps le locataire ne doit déplacer les appareils.
- 19.7 Afin que tous aient droit à la jouissance paisible des lieux, les locataires doivent faire preuve de tolérance et de respect entre eux. Il est donc essentiel que tous utilisent le service de buanderie de façon adéquate et respectueuse envers autrui.
- 19.8 Les animaux domestiques sont interdits dans les buanderies.

20. Couloirs, paliers et cages d'escalier

- 20.1 Les couloirs, paliers et cages d'escalier doivent demeurer libres en tout temps.

- 20.2 Il est interdit de mettre un tapis dans les corridors et / ou devant les portes des logements.
- 20.3 Tout objet qui sera laissé dans des endroits communs pourra être retiré par l'Office sans préavis.

21. Aires communes

- 21.1 Il est interdit de flâner, de circuler dans les aires communes, les terrains et stationnements de l'ORHVS torse nu.
- 21.2 Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées, drogues ou autres substances illicites.
- 21.3 Il est interdit de fumer ou vapoter.
- 21.4 Tout locataire qui tient un évènement dans la salle communautaire doit **s'assurer de la nettoyer** convenablement, vider les poubelles et la remettre à son état initial, et ce, tout de suite après la fin de l'évènement.
- 21.5 Les animaux sont interdits dans les salles communes.
- 21.6 Le mobilier et les effets des salles communes ne doivent pas être déplacés dans les corridors.
- 21.7 Les locataires ne doivent pas utiliser les salles communes comme des locaux d'entreposage de divers objets tels par exemple de mobilier et / ou d'appareils de conditionnement physique.

22. Associations de locataire

- 22.1 Les associations de locataires sont tenues de se procurer les permis nécessaires permettant par exemple, la tenue de tirages, de bingos ou la consommation d'alcool et de respecter les lois et règlements existants sur leur territoire.

23. Aménagement paysager

- 23.1 Le locataire doit être respectueux des espaces gazonnés, des arbres et de toute autre plantation et assurer le respect de l'aspect extérieur des immeubles et terrains.
- 23.2 Il est interdit de faire un changement à l'aménagement paysager sans le consentement au préalable et écrit de l'ORHVS (ex. : jardins, balançoires).

- 23.3 Il est interdit d'installer des foyers extérieurs, spas, piscines, jeux d'eau, trampolines, abris de jardin (gazebo), abris d'auto et clôtures de chien.
- 23.4 Il est interdit d'utiliser les terrains de l'ORHVS à des fins de camping et / ou d'entreposage de véhicule ou d'équipement de toute sorte.

24. Cabanons

- 24.1 Seules les bicyclettes, les pneus appartenant aux locataires et les articles appartenant aux associations des locataires sont autorisés. Tout autre objet personnel ne sera toléré que si l'espace le permet. L'ORHVS se réserve le droit de demander au locataire concerné de disposer des biens non-autorisés.
- 24.2 Aucun véhicule triporteur ou quadriporteur ou véhicule à moteur n'est admis dans le cabanon.

25. Stationnement

- 25.1 Le locataire doit communiquer avec l'ORHVS pour demander ou effectuer toute modification concernant un espace de stationnement.
- 25.2 Le locataire a la responsabilité de fournir une copie de son certificat d'immatriculation valide annuellement ainsi que lors du changement du véhicule.
- 25.3 L'ORHVS assigne aux locataires un espace de stationnement numéroté. L'ORHVS se réserve le droit de désigner un autre endroit pour stationner, si nécessaire.
- 25.4 Il est interdit de retirer les poteaux identifiant les cases numérotées. Des frais peuvent être facturés au locataire fautif.
- 25.5 Les visiteurs devront utiliser les espaces qui sont clairement identifiés (pour les immeubles où des cases sont identifiées « Visiteur »).
- 25.6 Le stationnement d'un véhicule en attente de réparation et / ou en remisage et / ou accidenté et / ou qui perd de l'huile ou de l'essence et / ou non plaqué est interdit.
- 25.7 Il est interdit d'effectuer des réparations de véhicules motorisés sur les aires de stationnement, ou en tout autre endroit sur les terrains appartenant à l'ORHVS.

- 25.8 Il est interdit de stationner une remorque, une roulotte, une embarcation nautique, ou autre équipement autre qu'un véhicule à moteur sur les terrains de l'ORHVS.
- 25.9 Il est strictement défendu de stationner dans les zones suivantes : zone de cueillette d'ordures, zone réservée aux véhicules d'urgence, zone obstruant la circulation, case réservée aux employés de l'ORHVS.
- 25.10 Il est interdit d'installer un abri d'auto.
- 25.11 Tout véhicule fautif sera remorqué et le propriétaire du véhicule devra déboursier les frais auprès de la compagnie de remorquage pour récupérer son véhicule.
- 25.12 L'ORHVS n'est pas responsable des dommages subis dans les stationnements.

26. Déneigement des stationnements

Le déneigement des stationnements se fait en deux temps lors de chutes de neige excédant 5 centimètres (2 pouces) soit :

- 1-** Le jour de la tempête : l'allée centrale est déneigée.
 - 2-** Le lendemain de la tempête : l'ensemble du stationnement est déneigé.
- 26.1 Il est du devoir du locataire de déplacer son véhicule **avant 9H00 le lendemain matin d'une chute de neige**. Le déneigement s'effectuera dans le courant de la journée.
- 26.2 Le locataire doit prendre les moyens nécessaires pour que son véhicule soit déplacé s'il est indisposé à le faire que ce soit pour des motifs d'hospitalisation, de voyage, de vacances ou de tout autre motif.
- 26.3 L'ORHVS peut faire remorquer, aux frais du propriétaire du véhicule, le véhicule nuisant au déneigement du stationnement.

27. Déneigement des balcons ou patios des logements

- 27.1 Le locataire doit déneiger son balcon / patio.

28. Entretien saisonnier

- 28.1 En aucun cas, le locataire ne doit s'adresser directement à un fournisseur.

- 28.2 Le locataire est invité à soumettre une plainte à l'ORHVS, s'il a une insatisfaction à rapporter.

29. Serrure et dispositif de sécurité

- 29.1 Toutes les portes d'entrée donnant accès à un immeuble doivent demeurer verrouillées en tout temps, le tout afin d'assurer la sécurité de tous les locataires de l'immeuble.
- 29.2 Le locataire ne doit pas donner accès à l'immeuble à un inconnu.
- 29.3 Il est interdit d'obstruer les mécanismes de fermeture des portes de l'immeuble ainsi que ceux liés à la porte menant aux cases postales.
- 29.4 La porte du logement donnant sur le corridor commun doit être fermée en tout temps.
- 29.5 Il est interdit d'installer un dispositif de sécurité supplémentaire empêchant l'accès au logement. *Tous les frais associés aux réparations nécessaires faisant suite aux dommages causés par le retrait de ces dispositifs seront facturés au locataire fautif.*

30. Accès aux issues

- 30.1 Tel que prescrit par le Code de sécurité incendie, les portes de tous les logements, espaces communs ainsi que toutes les portes de corridors incluant les portes des cages d'escaliers doivent être fermées en tout temps, sauf les portes munies du dispositif relié au panneau d'alarme d'incendie.
- 30.2 Il est interdit d'encombrer l'extérieur et / ou l'intérieur des lieux loués et / ou encore les espaces communs (salles communes, passages, escaliers et cages d'escaliers, etc.).
- 30.3 Il est interdit d'entreposer des biens / objets / équipements sous les balcons et les cages d'escaliers.
- 30.4 L'ORHVS se garde le droit de disposer desdits biens sans préavis.

31. Avertisseur de fumée

- 31.1 Le locataire doit maintenir en bon état de fonctionner les avertisseurs de fumée dans son logement.
- 31.2 Le locataire doit changer les piles à chaque changement d'heures ou lorsqu'elles ne sont plus bonnes.
- 31.3 Il est interdit de peindre et / ou de débrancher les détecteurs thermiques et les détecteurs de fumée. Les coûts associés au remplacement des détecteurs endommagés seront facturés au locataire.
- 31.4 Il est de la responsabilité du locataire d'informer l'ORHVS dans les plus brefs délais, pendant les heures d'ouverture de bureau, que l'avertisseur de fumée est brisé ou défectueux.

32. Poêle extérieur et barbecue

- 32.1 Seuls les barbecues électriques sont autorisés sur les balcons.
- 32.2 Les barbecues au propane, propriété des associations de locataires ou du comité de locataires de l'immeuble, pourront être autorisés sur le terrain de l'ORHVS. L'autorisation doit en être demandée par écrit au préalable à l'ORHVS.

33. Substances dangereuses

- 33.1 Il est interdit de posséder ou d'entreposer dans son logement, dans les locaux réservés à l'entreposage de biens, sur son balcon / patio ou dans les aires communes, des bonbonnes de propane, de butane ou toute substance qui pourrait constituer un risque d'incendie, d'explosion ou d'intoxication mettant en danger la santé et la sécurité de l'ensemble des locataires de l'immeuble.

34. Armes

- 34.1 Les armes à feu sont interdites dans l'ensemble des propriétés de l'ORHVS.

35. Balcons

- 35.1 Le locataire est responsable de l'entretien de son balcon ou de son patio et de le garder sécuritaire en tout temps.
- 35.2 Il est interdit de suspendre des objets à l'extérieur des garde-corps des balcons ainsi que sur la structure extérieure du bâtiment.
- 35.3 Le locataire doit utiliser des fixations qui ni ne percent ni n'endommagent les garde-corps pour l'installation de boîtes à fleurs et il doit s'assurer de placer les boîtes à fleur à l'intérieur du balcon.
- 35.4 Le locataire ne doit pas encombrer les balcons, patios, entrées ou issues.
- 35.5 Il est interdit d'utiliser le balcon comme lieu d'entreposage.
- 35.6 Il est interdit de laisser un animal uriner ou déféquer sur les balcons, patios, entrées ou issues.
- 35.7 Il est interdit de percer le revêtement extérieur ou les garde-corps des balcons.
- 35.8 Il est interdit de peindre les balcons et / ou les garde-corps, ainsi que les murs de briques intérieurs ou extérieurs.
- 35.9 Il est interdit d'installer un tapis ou un revêtement sur le balcon ou le patio.
- 35.10 Il est interdit de fixer des rideaux à la structure de l'immeuble ou du balcon.
- 35.11 Il est interdit de fixer des cordes à linge, auvents ou autre objet sur les murs, cadres de portes, au plafond ou au garde-corps des balcons ou des patios.
- 35.12 Il est interdit d'augmenter la surface d'un balcon ou d'une terrasse au niveau du sol par l'ajout de dalle de patio ou de toute autre structure telle une clôture.
- 35.13 Lorsque le locataire nettoie son balcon, il est responsable de s'assurer qu'il n'y ait personne en dessous.
- 35.14 Les décorations d'Halloween sont permises du 1^{er} octobre au 5 novembre.
- 35.15 Les lumières et décorations de Noël sont permises du 1^{er} décembre au 31 janvier de chaque année.
- 35.16 Les sapins de Noël **naturels** sont interdits à l'extérieur comme à l'intérieur des immeubles.

36. Cigarette, cannabis et vapotage

- 36.1 Tout locataire qui occupe son logement, depuis le 1^{er} juillet 2018 ou après, est visé par l'interdiction de fumer chez lui, le tout découlant de l'adoption d'un règlement par l'ORHVS pour un logement sans fumée, règlement en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2018.

Certains locataires habitant leur logement à une date précédant le 1^{er} juillet 2018 bénéficient de droits acquis et leur logement est catégorisé « fumeur ».

- 36.2 Il est interdit de fumer ou de vapoter à moins de neuf (9) mètres d'une porte principale, d'une entrée, d'une ouverture d'air.
- 36.3 Il est interdit de fumer dans les aires communes de l'immeuble, sur les balcons et sur les patios de l'immeuble et des logements.
- 36.4 Il est interdit de fumer et / ou de cultiver du cannabis dans le logement et sur l'ensemble des terrains de l'ORHVS.

37. Animaux domestiques

- 37.1 Un maximum de 2 animaux domestiques (toutes catégories confondues) est accepté.
- 37.2 Il est interdit de posséder un aquarium de plus de 10 litres.
- 37.3 Le locataire et / ou ses visiteurs qui possèdent un animal domestique doivent respecter la quiétude des lieux.
- 37.4 Le locataire et / ou ses visiteurs qui possèdent un animal domestique doivent assurer la propreté et / ou la salubrité des lieux notamment en ramassant immédiatement les excréments tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'immeuble incluant les terrains de l'ORHVS.
- 37.5 Le locataire et / ou ses visiteurs qui possèdent un animal domestique doivent assurer la sécurité des lieux, des locataires et des visiteurs.
- 37.6 Le locataire et ses visiteurs possédant un chien doivent le tenir en laisse en tout temps à l'extérieur de leur logement.
- 37.7 Le locataire qui est propriétaire d'un animal ayant causé des dommages matériels aux immeubles de l'ORHVS devra déboursier les frais de réparations. Ceci inclus également les dommages causés par l'animal d'un visiteur.

37.8 Le locataire dont l'animal, qui de par ses comportements, trouble la jouissance paisible des lieux et / ou compromet la sécurité des autres locataire et / ou employés de l'ORHVS incluant ses sous-traitants, s'expose au risque de devoir se départir de son animal. Ces situations sont considérées comme un manquement aux obligations du locataire. Dans cette situation, le locataire qui refuse de se départir de son animal fera l'objet d'une demande de l'ORHVS auprès du Tribunal administratif du logement pour obtenir une ordonnance ou une résiliation du bail.

38. Animaux sauvages

38.1 Afin d'éviter la présence d'animaux sauvages incluant les rongeurs à l'intérieur du logement et / ou de l'immeuble, le locataire doit tenir les portes de son logement (incluant la porte-moustiquaire) et celles de l'immeuble fermées en tout temps.

38.2 Il est interdit de nourrir, garder ou attirer tout animal sauvage sur les lieux de l'ORHVS. L'ORHVS ne pourra être tenu responsable des rongeurs, insectes de toutes sortes qui pourraient pénétrer et infester les lieux.

38.3 Il est interdit d'installer des cabanes et/ou mangeoires à oiseaux sur les terrains de l'ORHVS et / ou sur les balcons et / ou patios.

39. Sanctions

39.1 En signant son bail, le locataire s'engage à respecter le règlement d'immeuble.

39.2 Les employés de l'Office ont le mandat de distribuer le règlement d'immeuble et de s'assurer de son application.

39.3 Il est de la responsabilité du locataire de lire ledit règlement, de le comprendre, de demander des explications en cas d'incompréhension auprès du personnel de l'ORHVS et de le respecter.

39.4 À la suite de tout manquement ou non-respect d'une clause du présent règlement, l'ORHVS se réserve le droit de le faire respecter de la façon suivante :

- La personne fautive recevra un avis verbal lui demandant de corriger la situation dite problématique. L'information sera inscrite au dossier.
- Le 2^e avis, si nécessaire, sera produit sous forme écrite soit par l'envoi d'une lettre décrivant le tort causé à l'Office et à autrui. L'information sera inscrite au dossier du locataire.

- Si après ces deux avis la situation demeure inchangée, la personne fautive recevra une mise en demeure. L'information sera inscrite au dossier du locataire.
- En derniers recours, l'ORHVS pourrait déposer une demande de résiliation de bail auprès du Tribunal administratif du logement.

L'application de la procédure décrite précédemment pourrait être plus rapide si la santé et / ou la sécurité des autres locataires était mise en cause.



À remplir, signer et retourner

Le locataire s'engage à respecter le règlement d'immeuble qui fait partie intégrante du bail. L'Office régional d'habitation Vaudreuil-Soulanges pourra entreprendre des procédures pour la résiliation du bail devant le Tribunal administratif du logement contre tout locataire qui ne respecte pas le règlement d'immeuble.

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement d'immeuble de l'Office régional d'habitation Vaudreuil-Soulanges et je l'accepte en pleine connaissance de cause, comme partie intégrante du bail incluant les reconductions. Je m'engage également à retourner la présente copie signée **dans les plus brefs délais** à l'Office régional d'habitation Vaudreuil-Soulanges. (Celle-ci peut être déposée dans la boîte grise sécurisée de l'immeuble ou bien aux bureaux de l'ORHVS)

Signé à _____

Ce _____ jour de _____ 20____

Signature du locataire

Signature du 2^e occupant

Signature d'un représentant de l'ORHVS